

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

9 et 10 février 2022 – 1^{ère} visite

Brigade de gendarmerie de
Montmarault

(Allier)



SOMMAIRE

1. CONDITIONS DE LA VISITE	5
1 L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE NE POSENT AUCUNE DIFFICULTE.....	6
1.1 La circonscription.....	6
1.2 Les locaux.....	6
1.3 Le personnel et l'organisation du service.....	6
1.4 Les personnes privées de liberté	7
1.5 Les directives	8
2. LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE SONT SATISFAISANTES A L'EXCEPTION DE LA CONFIGURATION DES CELLULES	8
2.1 Les conditions d'arrivée.....	8
2.2 Les chambres de sureté.....	8
2.3 Les locaux annexes	9
2.4 L'hygiène et l'entretien des locaux.....	10
2.5 L'alimentation.....	10
2.6 Les auditions et opérations d'anthropométrie	10
2.7 Les conditions de sortie.....	11
3. L'USAGE DES MOYENS DE CONTRAINTE EST MESURE MAIS LA SURVEILLANCE DE NUIT EST ALEATOIRE.....	13
3.1 L'usage des menottes	13
3.2 Les fouilles	13
3.3 La surveillance.....	13
4. LES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE SONT NOTIFIES DANS DE BONNES CONDITIONS FACILITANT LEUR EXERCICE.....	14
4.1 La notification des droits	14
4.2 L'accès aux avocats et interprètes.....	14
4.3 Le droit de communiquer avec un proche	15
4.4 L'accès au médecin.....	15
4.5 Les incidents et la violence	15
4.6 Les procédures spécifiques.....	16
4.7 les droits spécifiques des mineurs.....	16
4.8 La protection des données personnelles.....	16
5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION	17
5.1 Les relations avec le parquet.....	17
5.2 Les registres et les contrôles internes	17
5.3 Les contrôles externes	17

6. CONCLUSION..... 18

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 19

La configuration des cellules doit être adaptée pour garantir l'intimité des personnes gardées à vue, en évitant toute vue directe et sans écran sur les WC.

RECOMMANDATION 213

L'inventaire des objets des personnes placées en garde à vue doit être établi et conservé selon des modalités permettant de prévenir tout litige ultérieur et, le cas échéant, servir de preuve en cas de contestation.

RECOMMANDATION 313

Le retrait de certains effets, comme les lunettes de vue, doit être individualisé et justifié par un risque avéré.

RECOMMANDATION 413

Les dispositions doivent être prises pour permettre aux personnes gardées à vue, la nuit, de se signaler ou le cas échéant d'obtenir de l'aide.

RECOMMANDATION 514

L'avocat demandé pour l'entretien prévu en début de garde à vue doit se présenter dans les plus brefs délais auprès de la personne ayant sollicité son assistance.

RECOMMANDATION 615

Le droit de se taire, notifié en début de garde à vue, doit être rappelé avant chaque audition. L'exercice ou non de ce droit par la personne concernée doit être tracé.

RECOMMANDATION 716

Le droit à la protection des données personnelles doit être notifié en fin de garde à vue et donner lieu à la remise contre émargement d'une notice explicative.

RAPPORT

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Jean-François CARRILLO
- Philippe LESCENE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué une première visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) de la brigade de gendarmerie de Montmarault les 9 et 10 février 2022.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement, le 9 février à 9h15. Ils ont été accueillis par le major adjoint.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont pu s'entretenir avec plusieurs militaires. Aucune personne privée de liberté ne se trouvait dans les locaux de la brigade lors du contrôle.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Le procureur de la République de Montluçon a été avisé.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 10 février à 9h30.

Le présent rapport dresse les constats liés principalement aux conditions de garde à vue. La brigade n'effectue en effet que rarement des retenues liées à la vérification du droit au séjour de personnes de nationalité étrangère, des retenues judiciaires ou des placements en cellule de dégrisement.

Le présent rapport a été adressé le 23 mars 2022 au commandant de la brigade, et au président du tribunal judiciaire de Montluçon et au procureur de la République près ce tribunal, en vue de recueillir leurs observations. Le CGLPL a reçu le 20 avril 2022 les observations du procureur de la République. Il indique s'être rapproché du commandant de compagnie de Montluçon pour évoquer les recommandations relatives aux locaux notamment celles tenant à la protection de l'intimité de la personne en garde à vue. Par ailleurs, il précise que des instructions de son parquet vont être diffusées s'agissant des recommandations relatives à l'exercice des droits de la personne en garde à vue.

1 L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE NE POSENT AUCUNE DIFFICULTE

1.1 LA CIRCONSCRIPTION

La brigade est compétente sur un ressort de dix-sept communes correspondant à 8000 habitants. Cette zone de compétence à caractère rural génère une activité liée à une petite délinquance conduisant à des mesures de privation de liberté de courte durée.

Dépendent de cette circonscription deux établissements remarquables : sur la commune de Villefranche d'Allier, un abattoir employant 600 salariés, ainsi que sur la commune de Montmarault un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), un bâtiment accueillant les familles et un second les personnes célibataires. Aucun de ces établissements ne pose de problèmes particuliers.

1.2 LES LOCAUX

Les locaux de cette brigade, situés en périphérie du bourg, sont facilement accessibles. On y accède par un portillon à ouverture contrôlée par le militaire du bureau d'accueil. Le public doit sonner pour que la porte soit ouverte. Il existe une entrée dédiée pour les véhicules de service.

Au rez-de-chaussée, se trouvent desservis par le couloir central, l'accueil, le bureau du commandant de brigade, et celui de son adjoint, les deux geôles, la salle de détente, deux toilettes, un local pour des archives, une réserve, deux garages. Il existe une entrée par l'arrière du bâtiment donnant sur le jardin, lieu où les personnes retenues, à l'abri des regards, sont menées pour fumer.

A l'étage, se trouvent trois bureaux doubles ainsi que trois bureaux simples.

1.3 LE PERSONNEL ET L'ORGANISATION DU SERVICE

La brigade de Montmarault est à l'effectif théorique de douze militaires, quatre gradés, six gendarmes et deux gendarmes adjoints volontaires. Au jour de la visite, l'effectif réalisé était de onze militaires, dont un gendarme et un gendarme adjoint féminin. Le commandant de brigade, du grade de major, nouvellement affecté prendra ses fonctions le 1^{er} mars 2022. L'unité compte quatre officiers de police judiciaire (OPJ) qui correspondent aux gradés. Il a été indiqué que la moyenne d'âge était autour de trente ans, le taux de rotation chez les gendarmes étant élevé. Ceux-ci, affectés à leur sortie d'école, demandent en général leur mutation dès qu'ils remplissent les conditions de temps de présence et souvent après l'obtention du diplôme d'OPJ. A titre indicatif, le militaire le plus ancien est l'actuel adjoint au commandant de brigade, affecté en 2017, la totalité de l'effectif ayant été renouvelée depuis cette date.

Outre le service assuré sur la circonscription de l'unité, qu'il s'agisse de l'action de proximité ou des actes d'enquête, la brigade fournit quotidiennement deux militaires pour armer la brigade de gestion des événements (BGE). Cette dernière dont le service est organisé par l'échelon du groupement de gendarmerie départementale, opère sur des secteurs prédéterminés. Elle a vocation, avec ses patrouilles sur roues, à effectuer les primo-interventions sur engagement par le centre opérationnel. Il a été indiqué que ce nouveau dispositif était en cours d'expérimentation.

1.4 LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

La majorité des faits de délinquance dans ces communes rurales est liée aux violences intra familiales. Ils ont conduit à mettre en cause 117 personnes en 2020 dont 27 ont été placées en garde à vue, et 141 en 2022 dont 24 placements en garde à vue. Depuis ces deux dernières années, la brigade n'a procédé à aucune retenue administrative d'étrangers pour vérification du droit au séjour, aucune personne retenue pour vérification d'identité, une seule personne courant 2020 a été placée en cellule de dégrisement.

Tableau d'activité

DONNEES (TOUS FAITS CONFONDUS)	2020	2021
Nombre de crimes et délits constatés	369	380
Nombre de personnes mises en cause	117	141
Nombre de gardes à vue (total)	27	24
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	23%	17%
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	3	2
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	13%	8%
Nombre de mineurs gardés à vue	0	3
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>		12%
Nombre de personnes déférées à l'issue de la procédure	4	3
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	17%	12,5%
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	0	0
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	0	0
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	Non renseigné	Non renseigné
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	1	0

1.5 LES DIRECTIVES

Les militaires n'ont pas été en mesure de communiquer aux contrôleurs des directives du parquet ou bien de leur hiérarchie relative à la politique pénale ou à la manière de conduire les mesures privatives de liberté. Pour ces dernières, il a été indiqué que l'application des dispositions du code de procédure pénale (CPP) en constituait le fondement.

2. LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE SONT SATISFAISANTES A L'EXCEPTION DE LA CONFIGURATION DES CELLULES

2.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE

Les personnes interpellées sont conduites à l'unité où elles accèdent par le garage prévu pour deux véhicules. Une porte intérieure communique à cet effet avec un couloir desservant le rez-de-chaussée où se situent les deux cellules de garde à vue. Elles sont ainsi soustraites à la vue du public. Dès que leur placement sous le régime de la garde à vue leur a été notifié, les mis en cause sont menottés mains devant pour le transport. Une palpation de sécurité a été effectuée au moment de l'interpellation. Dans les locaux de la brigade, elles sont soumises à un passage au magnétomètre et, le cas échéant, à une nouvelle palpation de sécurité.

Une première notification des droits à l'aide du « *formulaire de notification des droits d'une personne placée en GAV* » est réalisée sur le lieu de l'interpellation. Ce formulaire comporte au recto l'énoncé du déroulement de la mesure de garde à vue et les droits de la personne appréhendée. Au verso, figurent, la qualification des faits justifiant le placement en garde à vue, le lieu et la date ou période présumée des faits, un cadre avec les six motifs, objet du placement en garde à vue, à cocher par l'OPJ.

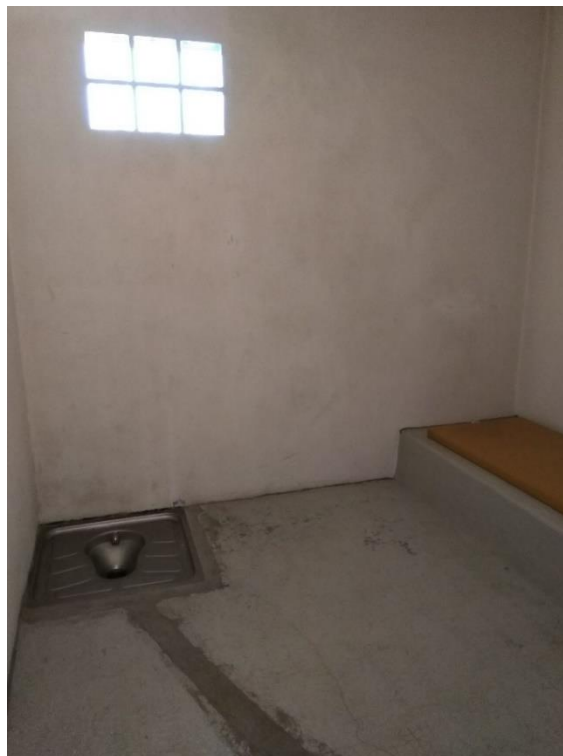
La prise de connaissance des droits de la personne interpellée est matérialisée par sa signature précédée de la date, du lieu et de l'heure du début de la garde à vue. Au paragraphe suivant, apparaissent l'expression de ses demandes éventuelles au regard des droits dont elle bénéficie et qui sont rappelés. Une nouvelle signature est prévue ainsi que la reconnaissance de remise de l'imprimé « *déclaration des droits* » qui reprend *stricto sensu* les informations figurant au recto du document précité. Des formulaires adaptés ont été établis pour les mineurs et certaines infractions spécifiques. L'imprimé de première notification est joint à l'exemplaire archives des procédures. Il a été indiqué que la personne gardée à vue conservait le formulaire des droits remis, y compris en cellule.

Ultérieurement, dans les locaux de la brigade, la personne gardée à vue bénéficie d'une nouvelle notification de la mesure et de ses droits, celle-ci étant consignée dans le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN). Selon les mentions portées aux procès-verbaux examinés par les contrôleurs, la durée de cette notification est variable, le plus souvent de vingt, minutes, rarement moins.

2.2 LES CHAMBRES DE SURETE

La brigade de Montmarault dispose de deux chambres de sûreté. Un bat-flanc en béton, surmonté d'un matelas recouvert d'une toile ignifugée, occupe la longueur d'un mur. A l'opposé, accolées au mur extérieur, se situent des toilettes à la turque en inox sans aucun écran. Leur disposition les rend visibles de l'œilleton de surveillance positionné sur la porte qui leur fait face. Les militaires lors de

la visite des locaux ont indiqué mettre à disposition des personnes gardées à vue les deux sanitaires, hommes et femmes, du rez-de-chaussée. Cette modalité permet de compenser la non-conformité de ces cellules mais ne peut être considérée comme pérenne. L'éclairage, comme les chasses d'eau sont commandés de l'extérieur.



Vue d'une des chambres de sûreté

Les cellules n'étant pas chauffées, durant la période hivernale, un transfert est effectué dans locaux de la compagnie de gendarmerie de Montluçon, ou de la brigade de Cérilly, notamment s'il advient que la personne en garde à vue doit être retenue pour la nuit.

Il a été indiqué aux contrôleurs que des travaux de rénovation comportant l'installation du chauffage et d'un bouton d'appel sont prévus. Il convient également de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la dignité des personnes gardées à vue utilisant les toilettes.

RECOMMANDATION 1

La configuration des cellules doit être adaptée pour garantir l'intimité des personnes gardées à vue, en évitant toute vue directe et sans écran sur les WC.

Les cellules de garde à vue servent également de lieu de dégrisement. Elles sont utilisées par le peloton motorisé de Montmarault qui n'en dispose pas dans ses locaux. Les chambres de sûreté de la brigade de Cérilly peuvent également être mises à contribution.

2.3 LES LOCAUX ANNEXES

Il n'existe pas de local dédié aux entretiens avec les avocats qui se tiennent dans un bureau, dans des conditions garantissant la confidentialité. Les examens médicaux sont systématiquement

effectués au centre hospitalier de Montluçon, faute de disponibilité des médecins de la maison médicale locale.

2.4 L'HYGIENE ET L'ENTRETIEN DES LOCAUX

2.4.1 L'entretien des locaux

Les locaux dont l'entretien est effectué par les gendarmes de l'unité sont apparus en bon état de propreté. Les matelas des chambres de sûreté sont nettoyés avec un désinfectant à l'issue de chaque occupation. Une couverture blanche en fibre, à usage unique, sous emballage, est remise à chaque personne gardée à vue¹. Le stock de l'unité est régulièrement complété.

2.4.2 L'hygiène

Un kit d'hygiène, féminin ou masculin, est remis aux personnes gardées à vue. Comme pour les couvertures, le stock est maintenu par un système de bons de commande. Des serviettes hygiéniques supplémentaires, distribuées à l'unité, sont par ailleurs disponibles en sus. Comme cela a été indiqué précédemment, les personnes gardées à vue ont accès aux cabinets de toilette pour femme ou pour homme qui disposent d'un lavabo.

La crise sanitaire a engendré la mise en place de mesures particulières rappelées sous forme d'une affichette devant les portes des chambres de sûreté et la distribution d'un masque toutes les quatre heures.

2.5 L'ALIMENTATION

Les repas du midi et du soir sont proposés sous forme d'une barquette réchauffable dans un four à micro-ondes avec deux menus au choix : un sans porc et un végétarien². Les échéances de péremption sont respectées. Ils sont accompagnés d'un lot de couverts en plastique et d'une serviette en papier dans un sachet transparent scellé. Le petit-déjeuner se présente sous forme d'un verre en carton pré-dosé contenant du café, accompagné de deux barres de céréales. Là encore le stock est apparu suffisant.

Les repas sont pris dans la salle de détente des militaires de la brigade, servant également de lieu de réunion, qui se situe à proximité des cellules. La mention de l'acceptation ou du refus est portée au registre de garde à vue, ainsi que sur les procès-verbaux de la procédure, lorsque le repas est pris.

2.6 LES AUDITIONS ET OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

2.6.1 Les auditions

Les auditions sont réalisées dans les bureaux des enquêteurs ou dans celui du commandant de brigade adjoint (cf. description supra). L'unité compte quatre dispositifs d'enregistrement des auditions, pouvant servir pour celles des mineurs ou en matière criminelle. Les personnes gardées

¹ Ces couvertures regroupées, après usage, au niveau compagnie puis groupement sont recyclées auprès d'associations de défense des animaux.

² Poulet à la basquaise et son riz ou poulet au curry et son riz ; végétarien : couscous de légumes et boulgour.

à vue ne sont pas menottées sauf en cas de comportement menaçant à l'encontre des enquêteurs, ce qui se produit rarement.

Les temps de repos sont fréquents, alternant avec les auditions. Ces dernières sont souvent inférieures à deux heures. Les mis en cause ont la possibilité de fumer à l'extérieur où un espace a été aménagé à cet effet. Lors de l'examen par échantillonnage des procédures, il a été remarqué que sur certaines, l'indication en était portée en la faisant figurer avec les temps de repos. Ces temps de repos sont mentionnés dans le registre de garde à vue, tout comme les autres mesures, dans le procès-verbal récapitulatif de déroulement de la garde à vue.



Espace extérieur permettant à la personne gardée à vue de fumer

2.6.2 Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie

Les formalités anthropométriques sont effectuées dans un espace attenant au couloir desservant les bureaux du premier étage. Elles sont réalisées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints. Outre une formation initiale en école, il a été indiqué qu'un recyclage en unité était effectué tous les deux ans.

L'information des personnes soumises à un prélèvement (FAED ou FNAEG) sur les modalités permettant de conduire à leur suppression figure en tête d'audition des procès-verbaux.

2.7 LES CONDITIONS DE SORTIE

La mesure de garde à vue levée, les mineurs sont remis à leurs représentants légaux. Pour les majeurs qui ne disposeraient pas de moyen de communication, il est proposé un appel aux proches ou à un taxi.

Les modalités d'accès à la procédure pour les personnes libérées sans qu'aucune décision n'ait été prise figurent en procédure (article 77-2 CPP).

3. L'USAGE DES MOYENS DE CONTRAINTE EST MESURE MAIS LA SURVEILLANCE DE NUIT EST ALEATOIRE

3.1 L'USAGE DES MENOTTES

Comme cela a été indiqué précédemment, l'usage des menottes est circonscrit aux déplacements à l'extérieur de l'unité.

3.2 LES FOUILLES

Les modalités d'exécution des fouilles lors de l'interpellation (palpation) puis à l'arrivée à l'unité (magnétomètre) ont été décrites aux paragraphes précédents.

Il n'est pas procédé au retrait des soutiens-gorge. Les lunettes sont systématiquement retirées par mesure de sécurité, le temps du placement en chambre de sûreté et sont remises pour les auditions. Les objets personnels et les valeurs sont conservés dans une enveloppe sur laquelle figure leur inventaire signé par la personne en garde à vue, avant d'être mise au coffre de l'unité. Après restitution, l'enveloppe est détruite. De manière peu fréquente, il a été observé que, dans certaines procédures, un « *procès-verbal d'inventaire des effets et objets retirés à la personne gardée à vue* », sous LRPGN, est établi.

RECOMMANDATION 2

L'inventaire des objets des personnes placées en garde à vue doit être établi et conservé selon des modalités permettant de prévenir tout litige ultérieur et, le cas échéant, servir de preuve en cas de contestation.

RECOMMANDATION 3

Le retrait de certains effets, comme les lunettes de vue, doit être individualisé et justifié par un risque avéré.

3.3 LA SURVEILLANCE

Les chambres de sûreté ne sont pas équipées de bouton d'appel. La surveillance nocturne est effectuée, dans le créneau de vingt-deux heures à six heures du matin, par la brigade de gestion des événements qui assure, à partir de patrouilles sur roues, les primo-interventions. Un cahier de surveillance des gardes à vue sert à consigner les rondes effectuées par les militaires. La fréquence de passage observée se situe entre deux et trois heures, mais on relève également des passages espacés de quatre heures, voire, plus exceptionnellement au-delà. L'unité doit être vigilante aux délais séparant les surveillances physiques.

RECOMMANDATION 4

Les dispositions doivent être prises pour permettre aux personnes gardées à vue, la nuit, de se signaler ou le cas échéant d'obtenir de l'aide.

4. LES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE SONT NOTIFIES DANS DE BONNES CONDITIONS FACILITANT LEUR EXERCICE

4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS

Le processus de notification des droits est parfaitement établi. Cette notification est faite dans un premier temps lors de l'interpellation (cf. § 2.1). Elle est réitérée ou faite par procès-verbal dans les locaux de la brigade. Tous les droits tels que prévus par le code de procédure pénale sont notifiés. L'imprimé récapitulatif des droits est remis à la personne gardée à vue, qui peut le garder en geôle. Cette conservation de ce document présente un intérêt tout relatif pour les personnes portant habituellement des lunettes, celles-ci leur étant retirées en geôle (cf. recommandation n°3, § 3.2).

4.2 L'ACCES AUX AVOCATS ET INTERPRETES

4.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

La brigade dispose de la liste des interprètes telle qu'établie par la cour d'appel. Le recours à un interprète est rare ; la démarche est parfois difficile, surtout la nuit.

Les droits sont alors souvent traduits par téléphone, l'interprète se déplaçant ultérieurement à la brigade.

4.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Ce droit est notifié soit lors de l'interpellation, soit à la brigade. Sur les vingt dernières gardes à vue, il a été exercé huit fois.

L'avocat, en règle générale de permanence et commis d'office, est contacté par téléphone sur une ligne dédiée mise en œuvre par le barreau de Montluçon. Les militaires font état d'une relation excellente avec les avocats.

La pratique de l'intervention de l'avocat est en fait celle rencontrée dans la plupart des barreaux : l'avocat informé de la demande d'une personne gardée à vue pour un entretien en début de procédure, prend contact avec l'OPJ, lui demande quand aura lieu l'audition, et plutôt que de se déplacer deux fois, la première pour l'entretien du début de garde à vue et la seconde pour l'audition, se déplacera une seule et unique fois, dans les instants précédant l'audition, d'abord pour un entretien, puis pour assister à l'audition.

Ainsi une personne gardée à vue pourra rester plusieurs heures à attendre l'entretien qu'elle a demandé avec un avocat, restant ainsi sans l'assistance prévue cependant par la loi.

RECOMMANDATION 5

L'avocat demandé pour l'entretien prévu en début de garde à vue doit se présenter dans les plus brefs délais auprès de la personne ayant sollicité son assistance.

4.3 LE DROIT DE COMMUNIQUER AVEC UN PROCHE

4.3.1 Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche

Il s'agit de deux droits différents notifiés ensemble mais donnant lieu à deux interpellations différentes et donc à deux réponses séparées.

Ces droits sont notifiés dès le début de la procédure et exercés sans difficulté comme constaté par les contrôleurs par l'étude des vingt dernières gardes à vue portées au registre et des dix derniers PV de déroulement de garde à vue remis aux contrôleurs. La famille est informée de la demande dans de brefs délais. Elle est informée de plein droit pour les mineurs.

Si la demande d'information de la famille est relativement fréquente, celle de pouvoir communiquer avec un proche l'est beaucoup moins.

Ce dernier droit pouvant s'exercer à tout moment pendant le temps de la garde à vue, il est regrettable que la loi n'impose pas le rappel de ce droit à l'occasion des différentes auditions.

4.3.2 Le droit de faire prévenir l'employeur

Ce droit est notifié également en début de procédure, il est très peu exercé.

4.3.3 Le droit de faire prévenir les autorités consulaires

L'OPJ rencontré n'a pas le souvenir de ce qu'une demande en ce sens ait été formulée.

4.3.4 L'association des titulaires de l'autorité parentale ou des mandataires

Les contrôleurs ont pu constater, à l'étude des dix derniers PV de déroulement de garde à vue, que la mère d'un mineur avait été informée régulièrement du déroulé de la procédure et conviée à assister aux auditions.

4.3.5 Le droit au silence

Ce droit est notifié une seule et unique fois en début de garde à vue. Mais contrairement aux autres droits il ne donne lieu à aucune interpellation de la personne gardée à vue sur le fait de savoir si elle entend ou non exercer ce droit.

RECOMMANDATION 6

Le droit de se taire, notifié en début de garde à vue, doit être rappelé avant chaque audition. L'exercice ou non de ce droit par la personne concernée doit être tracé.

4.4 L'ACCES AU MEDECIN

Ce droit est exercé régulièrement (huit fois lors des vingt dernières gardes à vue) ; il est de droit pour les mineurs (deux fois pour un mineur dont la garde à vue a été prolongée).

L'examen se fait systématiquement à l'hôpital de Montluçon, nécessitant un déplacement de 1h30 à 2 heures ; ce qui est de nature à retarder l'exercice des autres droits et notamment celui de l'entretien avec l'avocat en début de garde à vue

4.5 LES INCIDENTS ET LA VIOLENCE

Ils sont exceptionnels ; les militaires rencontrés n'en ont pas connu.

4.6 LES PROCEDURES SPECIFIQUES

4.6.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière :

Des personnes étrangères sont parfois retenues dans les geôles de la brigade, mais à l'initiative et sous le contrôle d'une autre brigade, le peloton motorisé de Montmarault, située à quelques kilomètres, chargée de la police de l'autoroute. Les registres concernant les procédures de retenue contre ces personnes sont gérés par cette unité.

4.6.2 La vérification d'identité

Il n'y a eu sur cette brigade aucune procédure de vérification d'identité depuis le 1^{er} janvier 2020.

4.6.3 L'ivresse publique et manifeste (IPM)

Il est à noter une seule retenue d'une personne courant 2020 pour ivresse publique manifeste (IPM). Habituellement pour les personnes en état d'IPM, la pratique des militaires de cette brigade est de contacter la famille pour une prise en charge immédiate de la personne concernée.

4.7 LES DROITS SPECIFIQUES DES MINEURS

Les droits spécifiques des mineurs, que ce soit l'information des titulaires de l'autorité parentale, l'examen médical obligatoire, l'enregistrement filmé des auditions, sont respectés, comme cela a pu être vérifié par les contrôleurs à la lecture de l'un des dix PV de déroulement de garde à vue concernant un mineur ayant subi une prolongation de garde à vue avant d'être déféré.

4.8 LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les PV de déroulement de garde à vue, avant toutes questions ou notifications, comportent la mention de ce que la personne entendue est informée que, conformément à la loi du 6 janvier 1978, ses données à caractère personnel collectées dans le PV sont traitées et enregistrées par la gendarmerie nationale dans le traitement LRPNG, et qu'elle dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement qu'elle peut exercer dans des conditions précisées en fin de mention.

La formule est compliquée ; rien ne permet de savoir dans quelles conditions elle est portée à la connaissance de la personne gardée à vue et de savoir si elle est comprise.

Il semble nécessaire pour s'assurer de la réalité de la compréhension de ce droit que celui-ci soit notifié séparément en fin de garde à vue, et qu'un formulaire de rappel et d'explication soit remis contre émargement.

RECOMMANDATION 7

Le droit à la protection des données personnelles doit être notifié en fin de garde à vue et donner lieu à la remise contre émargement d'une notice explicative.

5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

5.1 LES RELATIONS AVEC LE PARQUET

5.1.1 L'information initiale du parquet

L'information initiale du parquet est réalisée téléphoniquement, sur une ligne dédiée, dans un temps proche de l'interpellation, sur le lieu-même. Il n'est pas rencontré de difficultés pour joindre les magistrats. Au retour à l'unité, ce premier compte rendu est complété par un avis à magistrat, adressé par courriel dont la hiérarchie de la brigade est également destinataire. Il convient de préciser que, compte tenu de l'organisation judiciaire locale, outre le parquet de Montluçon, la brigade a pour interlocuteur le parquet de Moulins, spécialisé pour les mineurs, et celui de Cusset en matière criminelle. Hormis les jours ouvrables, une permanence départementale est mise en place au niveau des trois parquets. La brigade dispose d'un tableau de permanence diffusé hebdomadairement.

5.1.2 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont peu nombreuses et justifiées par les nécessités de l'enquête³. Elles font l'objet d'une présentation physique, étant observé que la brigade ne dispose pas de système de communication par visio-conférence.

5.2 LES REGISTRES ET LES CONTROLES INTERNES

La brigade tient un registre des mesures de privation de liberté articulé en deux parties. La seconde concerne les gardes à vue tandis que la première recense les autres mesures de retenue. Ces dernières sont essentiellement le fait du peloton motorisé de Montmarault. Le registre a été ouvert le 21 septembre 2017. Il est clair et correctement tenu. Il est contrôlé et visé annuellement à l'occasion de l'inspection annuelle de la brigade par le commandant de compagnie ou son adjoint.

5.3 LES CONTROLES EXTERNES

Le parquet effectue un contrôle annuel de l'unité. Cependant, depuis le mois mars 2020, ceux-ci ont été interrompus en raison de la crise sanitaire.

³ Deux sur vingt-quatre en 2021 (vol et vol avec violence) et une sur huit depuis le début de l'année (mineur pour violence intra-familiale).

6. CONCLUSION

Les militaires de la brigade territoriale de Montmarault se sont montrés disponibles lors de cette visite et ont parfaitement répondu aux sollicitations des contrôleurs. Ils apparaissent attentifs, dans leur comportement et leurs pratiques professionnelles, aux conditions de prise en charge des personnes gardées à vue et au respect de leur dignité.

L'impression qui se dégage est l'effectivité des droits liés à la mesure de privation de liberté avec une approche scrupuleuse.

Nonobstant ce constat positif, outre l'amélioration des modalités de surveillance nocturne et de la traçabilité des inventaires de fouilles, l'aménagement des chambres de sûreté constitue un point de vigilance. Leur rénovation, prévue selon les informations communiquées, doit, outre l'installation du chauffage et d'un bouton d'appel, inclure un dispositif permettant d'assurer l'intimité lors de l'usage des toilettes.